

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38000 GRENOBLE

Grenoble, le 02/12/2024

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/11/2024

Contexte et constats

publié sur **GÉORISQUES**
ECTRA SAS

Zone Industrielle
38920 Crolles

Références : 2024_Is152_SPF

Code AIOT : 0003201397

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/11/2024 dans l'établissement ECTRA SAS implanté Zone Industrielle rue du Docteur Mohamed Berrehail 38920 Crolles.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ECTRA SAS
- Zone Industrielle rue du Docteur Mohamed Berrehail 38920 Crolles
- Code AIOT : 0003201397 Installation : Avec Titre Sans Titre
- Régime : A
- Statut Seveso : SEVESO HAUT
- IED : Non IED

Présentation très succincte de l'AIOT et des installations contrôlées :

La société ECTRA exploite à Crolles une plateforme logistique de 7100 m² destinée à entreposer des pièces et des produits chimiques pour des entreprises industrielles. Le site dispose de 3 types de cellules de stockage: matières combustibles (1 cellule=6230m²=1550m²+4680m²), produits chimiques entre +15°C et +25°C (5 cellules=1486m²) et produits chimiques à température contrôlée frigorifique (3 cellules=944m²). L'emprise foncière totale du site est de 26196m².

Actuellement l'établissement est réglementé par l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 18 octobre 2024 pour l'activité d'entreposage de matières combustibles (rubrique 1510-2) et de substances chimiques. L'établissement relève du classement Seveso Seuil Haut pour l'entreposage des substances chimiques.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Chaufferie+garanties financières+aspersion des camions aux quais chimie

2) Constats :

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Q1 _ extinction automatique / inspection du 15/12/2023	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II_ art 13	Demande de justificatif à l'exploitant	2 Mois
3	Tests et contrôles hebdomadaire	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54	Demande d'action corrective	2 Mois
8	Seuils autorisés	Arrêté Ministériel du	Demande d'action	2 Mois

	11/04/2017, article Annexe II_1.4	corrective	
--	-----------------------------------	------------	--

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Formation aux risques	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I_pt 1 et 5	
4	Capacité de rétention	Arrêté Préfectoral du 18/10/2024, article 5.1.5	
5	Garanties financières Seveso Seuil Haut	Arrêté Préfectoral du 18/10/2024, article 1.5.2	
6	Foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 16	
7	Chaufferie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 18.1	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :

ECTRA a réellement pris la mesure de son statut Seveso Seuil Haut en déployant des moyens en formation et en étoffant sa base documentaire.

Les entretiens réalisés par l'Inspection des Installations Classées (IIC) avec les mêmes personnes que lors d'une précédente inspection sur les situations d'urgence se sont révélés nettement plus satisfaisants. Ils étaient manifestement plus imprégnés des enjeux et du rôle qui leur incomberait en cas de sinistre. Cela témoigne de leur implication et plus globalement de la volonté d'ECTRA de maîtriser les risques liés à l'exploitation de ses installations.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Q1 _ extinction automatique / inspection du 15/12/2023

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II_ art 13
Thème(s) : Risques accidentels Extinction automatique
Prescription contrôlée : En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique
Constats : Le rapport Q1 relatif à l'extinction automatique du 12/07/2024 indique que la protection par aspersion des camions aux quais de déchargement chimie n'a pas été testée au motif que les travaux de génie civil ne sont pas finalisés. Cette observation apparaît au chapitre 10 "point non conforme sans mise en échec" et date du 14/6/23. Selon l'exploitant, cette observation reste bien d'actualité et comme d'autres n'interdit pas la validation du Q1. Dans les faits, le bon fonctionnement de l'installation d'extinction de l'entrepôt est opérationnelle et conforme. A ce jour, les travaux de génie civil sont terminés. L'exploitant a programmé en décembre 2024 les travaux d'alimentation en eau des rampes d'aspersion (rampe vide d'eau en situation normale/pas de risque de gel) et d'activation de l'aspersion par commande manuelle à distance.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande d'action correctrice: ECTRA fournira le PV de réception des travaux pour les rampes d'aspersion des camions sur les quais chimie.
Respect de la prescription : !
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 Mois

N° 2 : Formation aux risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I_ pt 1 et 5

Thème(s) :Risques accidentels Organisation des formations

Prescription contrôlée :

Les fonctions des personnels associés à la prévention et au traitement des accidents majeurs, à tous les niveaux de l'organisation, sont décrites, ainsi que les mesures prises pour sensibiliser à la démarche de progrès continu. Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées. Le personnel des entreprises extérieures travaillant sur le site mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.

Constats :

ECTRA décline en plusieurs strates la formation de son personnel. Pour tous les agents une formation minimale à l'utilisation des moyens d'extinction (RIAextincteurs) est dispensée. Pour les 6 "permanents" qui ont un rôle d'encadrement/chef d'équipe, un module complémentaire sur le POI est dispensé. Des formations sur les risques chimiques sont également réalisées. Le nombre de participants par session de formation est limité volontairement pour inciter à une participation active des agents et favoriser la mémorisation des enseignements. De ce fait, les formations sont assez nombreuses et régulières. L'IIC a contrôlé la synthèse associée à la formation du 13/3/2024 qui était l'une des 4 sessions de formation du 1er semestre 2024. Elle portait sur 2 possibles accidents dans la partie "chimie" du site. Cette démarche et le contenu de la synthèse sont cohérents.

Un exercice POI a été organisé le 27/6/2024: déversement de liquides inflammables sur le quai intérieur accompagné d'un incendie. Le SDIS et la gendarmerie ont participé. L'IIC a contrôlé le compte rendu dudit exercice. C'était le premier exercice de ce type et des erreurs ont été commises. Des points d'amélioration tels que fournir plus rapidement des informations sur les substances impliquées dans le sinistre (liasse de FDS trop dense) et remplacer le tressau de clés par des jeux individuel de clé bien identifiée ont été mis en évidence et rapidement pris en compte.

Lors de cet exercice, ECTRA a éprouvé son camion qui fait office de salle POI mobile. Il s'agit d'un camion de type transporteur/utilitaire en parfait état de marche et tout équipé (groupe électrogène pour alimenter les batteries des ordinateurs portables, tableau, boîtes à clé, talkies walkies) / cf photos jointes. ECTRA sera donc en mesure de se positionner dans une zone sécurisée et proche du sinistre pour conduire les opérations, et ce quelle que soit l'orientation des vents ou la position du sinistre. Le camion dispose d'un contrôle technique en cours de validité, il peut circuler sur la voie publique. Aussi atypique que soit cette idée, elle a reçu un accueil très favorable de la part des pompiers et de l'IIC.

Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 3 : Tests et contrôles hebdomadaire

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54

Thème(s) : Risques accidentels groupe motopompe et suivi compteur foudre

Prescription contrôlée :

Equipements et procédures concourant à la maîtrise des risques.

A.-L'exploitant met en œuvre l'ensemble des équipements et procédures mentionnés dans l'étude de dangers qui concourent à la maîtrise des risques.

Il assure :

- le bon fonctionnement, à tout instant, des barrières de sécurité, et notamment l'efficacité des mesures de maîtrise de risques ;
- la tenue à jour des procédures ;
- le test des procédures incident/ accident ;
- la formation des opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le cas échéant du personnel des entreprises extérieures, aux conditions de mise en œuvre et aux procédures associées aux barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques.

Ces actions sont tracées.

Constats :

Pour mémoire, ECTRA dispose d'un vivier de 6 permanents qui occupent par roulement le rôle de chef d'équipe. Ces permanents ont reçu une formation spécifique aux actions à conduire en cas de déclenchement POI.

Pendant un minimum de 1semaine, le permanent doit notamment réaliser, ou faire réaliser une série d'opérations de contrôle qui sont répertoriées dans une "fiche hebdomadaire". Un exemple de fiche renseignée est jointe au présent point de contrôle. La procédure INST-CRO-405 du 9/6/23 relative aux essais hebdomadaires dont la vanne martellièrre encadre ces contrôles. La procédure précitée s'apparente à un mode opératoire illustré.

Les fiches des semaines 37 et 38 ont été contrôlées. Des désordres relatifs au groupe motopompe (voyant de niveau allumé) ont été constatés. Selon les dernières fiches du mois de novembre 2024, les désordres ont été corrigés. Il s'agissait d'un défaut du flotteur. D'autres événements ont également nécessité l'intervention du prestataire mais sans jamais obérer la disponibilité du système d'extinction automatique. La gestion des anomalies par ECTRA est satisfaisante.

L'IIC a constaté que la fréquence est bien respectée et les enregistrements exhaustifs.

Interrogés sur le déroulement de ce test, les 2 permanents (responsables partie 1510 et partie chimie) ont rappelé le protocole et son enregistrement. Ils connaissent l'objectif du test et la fonction de la vanne martellièrre (confiner les éventuelles eaux polluées au sein du site). C'est satisfaisant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation: L'IIC rappelle que tous les champs des fiches hebdomadaires doivent être systématiquement renseignés et la fiche signée.

Demande d'action corrective: Le test hebdomadaire de la vanne martellièrre est uniquement réalisé par la commande à distance (depuis le bureau de quai 1510). Cette vanne est asservie au déclenchement de l'extinction automatique. A ce titre, il est important d'enregistrer le résultat du test par le déclenchement de l'extinction automatique.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 Mois

N° 4 : Capacité de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/10/2024, article 5.1.5

Thème(s) : Risques accidentels rétention déportée cellule V

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose d'une rétention déportée et enterrée d'un volume de 300m3 associée au stockage de la cellule V.

Constats :

La capacité de rétention déportée et enterrée a été réalisée le 19/04/2024 et a été réceptionnée le 12/07/2024 (source PV STPG). La capacité est bien de 300m3 selon le plan référence T 2400305-V15.

Les photos réalisées par l'exploitant pendant les travaux et celles de l'IIC qui montrent une modification de l'enrobé (terrain stabilisé et bitume récent) garantissent la présence de l'équipement. C'est satisfaisant.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 5 : Garanties financières Seveso Seuil Haut

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/10/2024, article 1.5.2

Thème(s) : Situation administrative acte de cautionnement

Prescription contrôlée :

Le montant de référence des garanties financières à constituer est fixé à 1 889 767 € TTC. L'indice TP01utilisé est celui d'avril 2023 publié au J.O. du 21/06/2023.

Constats :

Une copie conforme de l'acte de cautionnement sera adressé à M. le Préfet . L'IIC dispose d'une version électronique du document. C'est satisfaisant.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 6 : Foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 16

Thème(s) : Risques accidentels protection effective

Prescription contrôlée :

Les dispositions de la présente section sont applicables aux installations classées soumises à autorisation visées par les rubriques suivantes dès lors qu'une agression par la foudre peut être à l'origine d'un événement susceptible de porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement :

- toutes les rubriques de la série des 1000 et des 4000 ;
- les rubriques de la série 2000 suivantes : 2160,2250,2345,2420,2430,2450,2531,2541 à 2552,2562,2566 à 2570,2620 à 2661,2670 à 2681,2718,2770,2771,2782,2790,2791,2795,2797,2910 et 2950 ;
- les rubriques de la série 3000 suivantes : 3110 à 3260,3410 à 3510,3550,3610,3670 et 3700.

Constats :

Le site dispose de 2 Paratonnerres à Dispositif d'Amorçage (PDA). Les installations avaient été contrôlées et des travaux de mise en conformité devaient être réalisés. En 2022, la société FRANKLIN EST est intervenue. L'IIC a contrôlé la facture. Les installations sont désormais conformes. C'est satisfaisant.

Le contrôle des compteurs de coup de foudre fait partie de la routine hebdomadaire des tests avec la vanne et les groupes motopompes. Les 2 compteurs sont à zéro. C'est satisfaisant.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 7 : Chaufferie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 18.1

Thème(s) :Risques accidentels local chaufferie

Prescription contrôlée :

S'il existe une chaufferie, celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi au moins REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 60 C, munis d'un ferme-porte, soit par une porte au moins EI2 120 C et de classe de durabilité C2 pour les portes battantes. A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Constats :

Préambule:

Individuellement la chaudière de 318kW n'atteint pas le seuil de classement de la rubrique 2910-A2 de 1MW et elle n'est pas raccordable aux 2 rooftop de puissance unitaire 126 kW. En outre, elle a été mise en service en 2017 soit avant l'arrêté ministériel du 3/8/2018 applicable aux installations de combustion DC.

La chaufferie dispose d'un local dédié. Il est constitué de paroi en parpaings de caractéristiques REI 120. Le plafond est aussi en béton.

La porte donnant vers l'extérieur est EI60 alors que celle donnant sur l'intérieur est EI 120.

Le sol est en béton.

Les parois, portes et le sol constituant le local chaufferie répondent aux exigences minimales requises.

Les dispositions constructives sont satisfaisantes.

Le circuit d'alimentation de gaz de ville comporte 2 vannes manuelles indépendantes situées à l'extérieur du local. Elles sont visibles et identifiées. Il n'y a qu'un seul sens de fonctionnement. La canalisation est peinte avec la couleur normalisée (cf photo)

Il n'existe aucun dispositif sonore. En revanche, en cas de dysfonctionnement de la chaudière, un report d'alarme à la gestion centralisée est automatique. Il s'accompagne automatiquement d'un mail à la personne d'astreinte. C'est satisfaisant

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 8 : Seuils autorisés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II_1.4

Thème(s) : Situation administrative quantité de Liquides Inflammables (LI) et matières combustibles 15110

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Constats :

L'IIC a demandé un état des stocks du site. La base de données étant simultanément utilisées par les agents de l'entrepôt, il n'était pas possible de disposer d'un état instantané. Nous avons donc utilisé celui de la veille. C'est acceptable.

L'IIC a comparé les données au niveau du bureau de quai de la partie chimie et celles fournies en salle. Elles concordaient. Il n'y avait pas eu de gros mouvement du stock sur les rubriques retenue : 4330,4331 et 4120. C'est satisfaisant.

L'IIC a comparé les informations disponibles au bureau de quai et le stock physique en cellule Z pour 2 références. Le choix par échantillonnage a été réalisé depuis le stock en cellule Z. Outre, un délai de réponse un peu plus long en raison d'un changement de référence sur un produit, les quantités concordaient et ont été disponibles en moins de 15 minutes. C'est satisfaisant.

Pour la partie 1510, matières combustibles, il est possible de disposer du nombre d'emplacement de palettes vides et occupés. En revanche pas de tonnage de matières combustibles. En cas de sinistre, il sera utile de connaître la quantité de matières combustibles pour dimensionner les moyens d'intervention extérieur si l'extinction automatique a fait défaut.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective: ECTRA doit être en mesure de donner la quantité matières combustibles susceptibles d'être emprises au sein de la cellule 1510 en cas de sinistre. Au vu des données facilement disponibles, l'IIC estime qu'attribuer un tonnage "standard" par palette pour rapidement établir la quantité de matières combustibles susceptibles d'être emprises au sein de la cellule 1510 en cas de sinistre serait une estimation parfaitement acceptable.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 Mois

Annexe confidentielle

Non communicable au public

Informations consultables selon des modalités adaptées et contrôlées

Nature du caractère confidentiel :

- Information sensible (1)
- Secret industriel
- Autres: préciser

(1) Information sensible non communicable pouvant faciliter la commission d'acte de malveillance (cf. note ministérielle du 20 février 2018 et instruction du gouvernement du 06 novembre 2017). Exemples : localisation des barrières de sécurité, localisation des stocks de produits dangereux ...

Pour chaque point de contrôle dont le bloc de confidentialité est complété :

Nom du point de contrôle : Formation aux risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I_ pt 1 et 5

Information confidentielle :

Le camion POI mobile est laissé ouvert pour être rapidement disponible.

Planche photographique associée à la visite d'inspection

N° 2 Formation aux risques



IMG_4918red



IMG_4919red

N° 4 Capacité de rétention



IMG_4915red



IMG_4914red

N° 7 Chaufferie



IMG_4913red